

**Bundesstrafgericht**  
**Tribunal pénal fédéral**  
**Tribunale penale federale**  
**Tribunal penal federal**



Numéro de dossier: BB.2016.27

## **Décision du 22 février 2016**

### **Cour des plaintes**

---

Composition

Les juges pénaux fédéraux Stephan Blättler,  
président, Tito Ponti et Patrick Robert-Nicoud,  
le greffier David Bouverat

---

Parties

**A. AG EN LIQUIDATION,**

recourante

**contre**

**MINISTÈRE PUBLIC DE LA CONFÉDÉRATION,**

intimé

---

Objet

Ordonnance de non-entrée en matière (art. 310  
en lien avec l'art. 322 al. 2 CPP)

**La Cour des plaintes, vu:**

- l'ordonnance de non-entrée en matière rendue le 18 janvier 2016 par le procureur fédéral extraordinaire B. à la suite du dépôt de deux plaintes pénales par A. AG en liquidation contre les procureurs fédéraux C. et D.,
- le mémoire de recours du 1<sup>er</sup> février 2016, par lequel E. défère au nom de la société précitée ladite ordonnance devant la Cour des plaintes,

**et considérant:**

que l'autorité de céans examine d'office la recevabilité des recours qui lui sont adressés (cf. ATF 122 IV 188 consid. 1 et les arrêts cités);

que, selon l'art. 390 al. 2 CPP *a contrario*, un recours manifestement irrecevable ou mal fondé peut être traité sans échange d'écritures;

que tel est le cas en l'espèce;

qu'effectivement E. ne dispose pas du droit de signature lui permettant d'engager la recourante selon le registre du commerce du canton de Zurich, où est sise cette dernière;

que le prénommé ne peut donc pas représenter la recourante en matière civile;

qu'il ne peut pas non plus le faire dans le cadre d'une procédure pénale (cf. art. 112 al. 1 CPP par analogie);

que pour ce motif, le recours doit être déclaré irrecevable;

que, vu les circonstances, il est statué sans frais,

**Par ces motifs, la Cour des plaintes prononce:**

1. Le recours est irrecevable.
2. La présente décision est rendue sans frais.

Bellinzone, le 24 février 2016

Au nom de la Cour des plaintes  
du Tribunal pénal fédéral

Le président:

Le greffier:

**Distribution**

- F. AG, liquidateur de A. AG en liquidation
- B.
- E.

**Indication des voies de recours**

Il n'existe pas de voie de recours ordinaire contre la présente décision.